

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1398

présenté par

M. Le Fur, M. Aubert, Mme Bassire, M. Rémi Delatte, M. Masson, M. Quentin, M. Reiss,
Mme Valentin et M. Viala

ARTICLE 1ER A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le code civil est ainsi modifié :

« 1° Après l'article 16, il est inséré un article 16-1 A ainsi rédigé :

« *Art. 16-1 A.* – L'enfant a droit à la protection. Toute atteinte à sa dignité, à son intégrité physique et morale est interdite. » ;

« 2° Au début du titre VII du livre Ier, il est inséré un article 310 A ainsi rédigé :

« *Art. 310 A.* – Il n'existe pas de droit à l'enfant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les textes internationaux et européens invitent à protéger l'enfant et à tenir son intérêt supérieur pour une considération primordiale.

La référence à l'intérêt supérieur de l'enfant dans ces traités renvoie à l'objectif de protection de l'enfant à l'échelle internationale.

La loi française doit consacrer le même concept : l'intérêt supérieur de l'enfant. Tel est l'objet de cet amendement.